

.

COMPTE RENDU N°2

Séance du 26 Février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 26 Février à 20h00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie – Salle du conseil, 7 rue de l'Eglise Saint Denis à Villegusien le lac, sous la présidence de Madame CARTAGENA Magali, Le Maire.

Date de convocation : 21 février 2025

Présents : Madame BERCIER Martine, Monsieur BERNASCONI Éric, Monsieur CAMUS Jean Michel, Madame CARTAGENA Magali, Monsieur COTHENET Lambert, Monsieur DEMANGE Joël, Monsieur DOLCI Fabrice, Madame EHRHART Cindy, Monsieur GERBET Bruno, Madame MANNEVY Cécile, Madame SEGUIN Marie Andrée, Monsieur SEMELET Philippe, Madame SIMON VIREY Armelle.

Pouvoirs : Madame BRESARD Françoise a donné un pouvoir à Madame CARTAGENA Magali

Absents : Madame MONTENOT Sabine, Monsieur ROBIN Dominique, Madame SEMELET Marie Agnès

Excusé(s) : Madame BLAUT Séverine, Madame BRESARD Françoise, Madame NICARD Aline,

Secrétaire de séance : Madame EHRHART Cindy

Approbation du compte-rendu : 13 pour – 0 contre – 1 abstention : *EHRHART Cindy*

20h00 Intervention de Maître GAUGLER François – Avocat au barreau de Nancy – Assistant et conseil aux collectivités locales. (Assistance juridique DSP Eau Potable)

- Il nous explique que le règlement intérieur sur l'eau potable devra être mis à jour dans l'année car c'est une obligation légale. La connaissance du patrimoine est faible avec un rendement qui pourra être amélioré. Les compteurs d'eau sont âgés et sous comptent. Pour équilibrer les budgets, il faut augmenter le tarif de l'eau. Il est donc important de prendre à bras le corps l'exploitation du réseau d'eau potable. Monsieur BOURCERET Jacques a précisé à Maître GAUGLER qu'il travaillait à peu près 20 % de son temps sur le service d'eau potable. Les réparations sont exécutées par l'entreprise DUPONT et par VEOLIA. En France, il existe deux leaders en gestion d'eau potable VEOLIA et SUEZ dans le domaine de la distribution et la gestion de l'eau potable. Ces entreprises augmentent la qualité du patrimoine et la qualité du service qui est rendu aux usagers. Pour ce faire, l'exploitation est soumise à des procédures (mise en concurrence) avec un contrat qui garde un prix de l'eau constant sur toute sa durée. La durée va de 6 à 8 ans s'il n'y a pas de gros investissements (canalisations), par contre, il faut que l'inventaire et le fichier clients soient préparés.

La commission DSP (délégation de service public) devra négocier les offres et donnera un avis au maire.

Sur un contrat de 6 à 8 ans, le concessionnaire renouvelle les branchements de manière isolée lorsqu'ils sont fuyards, les compteurs des abonnés, les vannes de sectionnement quand ils sont fuyards, les équipements électriques et les équipements d'automatisme de télétransmission. Rien n'est facturé à la collectivité, le concessionnaire a prévu dans son compte d'exploitation une part estimative à l'obligation de renouvellement.

- Lambert COTHENET demande si la révision des prix, pour un contrat de 8 ans, suit l'inflation.

- Maître GAUGLER lui répond par l'affirmative et le prix évolue mais de façon moindre que l'inflation générale. Les tarifs de l'eau avec des tranches de consommation pourront être conservés par la commune.

-Monsieur GERBET Bruno demande si les usagers vont accepter les tarifs. Maître Gaugler lui répond que si les offres ne sont pas satisfaisantes pour la collectivité et le contrat ne sera pas accepté. Bruno GERBET se demande comment les services qui ont un coût et le concessionnaire ne fera pas de cadeau et se demande ce que cela va

impliquer sur la facture des usagers. Passer d'un système à un autre, qu'est-ce que cela à impliquer sur la commune ? Maître GAUGLER lui répond que dépend du tarif de l'eau,

- Lambert COTHENET demande si au vu du réseau, est-ce que cela paraît cohérent d'engager une DSP.

- Maître GAUGLER lui répond qu'on ignore le nombre de m3 par tranche.

- Marie Andrée SEGUIN demande comment expliquer et faire de la pédagogie et explique que vu l'état des réseaux, c'est regrettable c'est qu'on est attendu autant de temps car il y a des insuffisances.

- Madame le Maire lui répond que si la commune fait des gros travaux, le tarif de l'eau sera obligatoirement augmenté. Maître GAUGLER affirme également que les travaux ne seront pas subventionnés car l'indice de connaissance du patrimoine catastrophique.

- Jean Michel CAMUS pose la question sur la compétence eau qui sera gérée par les EPCI. Madame le maire lui répond que la loi sera revue à l'assemblée début mars et donc personne n'a la réponse.

- Maître GAUGLER répond que la collectivité a la possibilité pour garantir aux 6 villages un niveau de qualité pour les 6 ou 8 ans à venir.

D-2025-2-1 ADOPTION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

La gestion du service public d'eau potable exige un savoir-faire spécialisé et une expertise technique que ne peut directement assurer la Commune, au regard des exigences réglementaires, tant en termes d'organisation du service (exploitation, astreinte, recherche et développement, veille technologique et réglementaire...) que de prise en charge intégrale du risque d'exploitation,

Dès lors, dans l'intérêt des usagers, la gestion déléguée du service public d'eau potable à un opérateur spécialisé apparaît comme le mode d'exploitation du service d'eau potable le plus approprié.

La logique de la délégation de service public sous-entend une autonomie de l'opérateur dans la gestion et l'exploitation des ouvrages et équipements, ce qui permet à la collectivité publique d'être dégagée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur sa mission de contrôle des prestations rendues par le délégataire, et de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise spécialisée, souvent reconnu au niveau national et international.

La passation d'un contrat de délégation de service public est soumise à une procédure définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public en statuant au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, dont fait lecture Madame le Maire au conseil municipal,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable qui fera l'objet d'un contrat de délégation de service public pour une durée de base allant jusqu'au 31 décembre 2031 et pouvant être portée jusqu'au 31 décembre 2033 en option.

- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de délégation de service public correspondante

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

D-2025-2-2 CONDITIONS DE DEPOTS DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres des commissions de Délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

Aux termes de ses dispositions, cet article indique :

« La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le maire, ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

L'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Madame le Maire propose d'accepter le dépôt des listes au secrétariat de la Mairie, pendant les heures d'ouverture au public, un jour ouvré avant le déroulement du scrutin par le conseil municipal.

Vu l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré fixe les conditions suivantes de dépôts des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres :

- les listes seront déposées au Secrétariat de la Mairie au plus tard un jour ouvré avant la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire précise que les membres titulaires soient des personnes présentes en journée car les réunions sont en matinée ou après-midi.

Lambert COTHENET précise qu'un courrier devra être envoyé aux élus pour rappeler les conditions des dépôts de listes.

D-2025-2-3 ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE LA HAUTE MARNE - AMR52

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il serait souhaitable d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de France. Cette association ouverte aux communes de moins de 3500 habitants a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales. L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture et publiée au journal officiel de la république, fait preuve de dynamisme pour la préservation de territoires ruraux vivants et habités. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour l'adhésion à compter de l'année 2025 à l'association des maires ruraux de la Haute Marne ARM52 pour un montant de 66€/an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer dès 2025 à l'association des maires ruraux de la Haute Marne (AMR52)

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Marie Andrée SEGUIN précise que l'AMRF c'est l'aspect de défense du service public, la cotisation est correcte et l'AMRF défend les services publics en milieu rural.

D-2025-2-4 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Marne afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Madame le Maire informe que suite à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les centres de gestion ont une nouvelle obligation imposée par les textes de conclure une convention de participation à destination des collectivités.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Marne a l'obligation de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés, par le biais d'une délibération.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé également par délibération, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour :

Article 1 : s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandater le CDG52 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandater le CDG52 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engager à communiquer au CDG52 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Haute-Marne par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG52.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

D 2025 2 5 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE CHATEAU D'EAU DE VILLEGUSIEN

Madame le Maire présente une estimation des travaux pour la réfection du château d'eau de Villegusien suite à l'audit du cabinet Itec. Elle propose de demander des subventions pour ces travaux estimés à 79 191.96€ HT, et pour les frais d'audit réalisés d'un montant de 3 463.73 € HT.

Soit un montant total de 82 655.69€ HT.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- Demander les subventions aux différents services pour la réfection du château d'eau de Villegusien pour Un montant de 82 655.69€ HT.

- Autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire précise que le projet artistique de Laurette GERBET ne rentre pas dans le dossier de subventions (Département + Etat) mais sera traité par un autre partenaire (fonds Leader) avec 80 % de subventions

D 2025 2 6 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EGLISE DE PIEPAPE

Madame le maire présente une estimation des travaux pour la réfection de la toiture de l'Eglise de

PIEPAPE suite à l'audit du cabinet Itec. Elle propose de demander des subventions pour ces travaux estimés 138 717.66 HT, pour l'audit d'un montant réalisé de 4 521€ HT et pour les frais de maîtrise d'œuvres d'un montant estimé à 10 500€ HT

Soit un total de 153 738.66€ HT.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- Demander les subventions aux différents services pour la réfection du château d'eau de l'Eglise de PIEPAPE pour un montant de 153 738.66€ HT.

- Autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le maire précise que l'architecte des bâtiments de France a demandé qu'une étude soit faite par un architecte du patrimoine.

D 2025 2 7 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS A HEUILLEY COTTON A JACQUINOT SYLVIE

Madame le Maire informe que les parcelles communales suivantes sur le territoire d'Heuilley Cotton soient mises à disposition par convention d'occupation précaire à Madame JACQUINOT Sylvie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide la mise à disposition par convention d'occupation précaire des parcelles suivantes à JACQUINOT Sylvie :

- 239 ZE 81 en partie d'une superficie de 5a 21ca

- 239 ZE 80 d'une superficie de 30a 70ca

- 239 ZE 103 d'une superficie de 13a 43ca

Pour une superficie totale de 49a et 34ca

A compter du 01 janvier 2025 pour un montant de 30.36€, le prix sera révisé en fonction du taux de l'indice national des fermages de l'année en cours.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

08- BAIL A LONG TERME TERRAINS AGRICOLES HEUILLEY COTTON A JACQUINOT SYLVIE

Madame le maire informe du souhait de Madame JACQUINOT Sylvie de louer les parcelles ci-dessous situées à Heuilley Cotton :

- 239 ZD 34 d'une superficie de 1h 36a 90ca
- 239 ZK 18 en partie d'une superficie de 7h 49a 40ca

D'un montant de fermage de 103.90€ pour la parcelle 239 ZD34 et d'un montant de fermage de 1156.30€ pour la parcelle 239 ZK18. Soit un total de 1260.20€ à compter du 01 janvier 2025. Le prix sera révisé en fonction du taux de l'indice national des fermages de l'année en cours.

La location aura lieu sous forme d'un bail à long terme d'une durée minimale de 25 ans par rédaction de l'acte chez notaire, les frais se rapportant à cette transaction seront pris en charge par le preneur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- Confier la rédaction de l'acte à la SCP Nicolas GENDROT, François GIRARDOT et Aurélie VION-LAGNEAU, notaires associés _ 7 rue du Breuil - 52500 Fayl-Billot
- Autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire précise qu'elle a reçu son permis d'exploiter.

2025 2 9 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS A HEUILLEY COTTON A MORIS LIONEL

Madame le Maire informe que la parcelle communale suivante sur le territoire d'Heuilley Cotton soit mise à disposition par convention d'occupation précaire à Monsieur MORIS Lionel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la mise à disposition par convention d'occupation précaire de la parcelle suivante à Monsieur MORIS Lionel :
- 239 ZE 105 d'une superficie de 31a 61ca

A compter du 01 janvier 2025 pour un montant de 19.45€, le prix sera révisé en fonction du taux de l'indice national des fermages de l'année en cours.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2025 2 10 AVENANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS A HEUILLEY COTTON A ANTOINE LAURENT.

Madame le maire rappelle la délibération en date du 18 juillet 2018 acceptant la mise à disposition précaire des parcelles suivantes, sur le territoire d'Heuilley Cotton à Monsieur ANTOINE Laurent.

DESIGNATION ET COMPOSITION DES PARCELLES

- 239 AB 125 d'une superficie de 5a 72ca
- 239 AB 127 d'une superficie de 7a 12ca

- 239 AB 128 d'une superficie de 3a 96ca
- 239 AB 102 d'une superficie de 2a 63ca
- 239 AB 108 d'une superficie de 3a 86ca
- 239 AB 109 d'une superficie de 3a 12ca
- 239 AB 113 en partie d'une superficie de 7a 32ca

Pour une superficie totale de **33a 73ca**.

Il convient de faire un avenant à la convention initiale en insérant les parcelles suivantes à compter du 01 janvier 2025 :

- 293 ZE 1 d'une superficie de 5a40ca
- 239 ZE 81 en partie d'une superficie de 3a 29ca
- 239 D 600 d'une superficie de 10a 57ca

Parcelles 239 ZE 1 et 239 ZE 81 pour un montant de 5€35 et parcelle 239 D 600 pour un montant de 6€50. Soit une superficie de **19a 26ca** au montant de 11.85€ révisable en fonction du taux de l'indice national des fermages de l'année en cours. La superficie totale sera de 52a 99ca.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- Accepter l'avenant.
- Autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CAMUS Jean Michel s'est aperçu d'une erreur dans le calcul des bases pour les baux à ferme. Erreur émise depuis 2016. Virginie BAILLET a fait un tableau avec le calcul des fermages trop perçus pour un montant de 4 795.54 €

L'article 2224 du Code civil, dans sa nouvelle rédaction, fixe en effet à 5 ans le délai de droit commun en matière de prescription. Cela s'applique à toutes les créances.

Au final, la commune peut corriger les fermages 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 sans prise de délibération (point de départ fin 2024, on remonte jusqu'en 2019)

Je vais adresser un courrier au Président de la CCAVM et au Crédit Agricole afin de leur proposer le terrain dit Le Ruisseau dans l'hypothèse de la construction du siège social de la CCAVM ou d'une nouvelle agence du Crédit Agricole.

Rendez-vous à 11h45 avec le SMICTOM devant la benne à verre lot la Vingeanne à Villegusien pour changer l'emplacement de la benne à verre et benne à papier car il existe des difficultés pour le retournement du camion. Madame le Maire ne pourra pas être présente.

Madame ERNAUT Jacqueline, correspondante du JHM, sollicite les maires délégués pour recueillir les actualités dans les villages.

Dans le cadre de mes délégations, j'ai signé les accords de déclaration de travaux suivants :

- Accord pour pose de panneaux photovoltaïques 7 rue du Poirier Beau St Michel
- Accord réfection d'une toiture 17 rue de la Gare à Villegusien le lac

- Accord changement de menuiserie 40 rue de la Gueurge Prangey + réparation de toit + suppression d'une cheminée
- Accord réfection de toiture 8 rue de la Vingeanne Piépape
- Accord d'un permis de construire 15 rue des bleuets pour une construction d'habitation + pose d'une clôture.

J'ai signé les devis suivants :

- Convention avec Maître GAUGLER 4 840 € HT avec un terme proportionnel au résultat obtenu au taux de 6 % + 1800 € HT de rémunération annuelle forfaitaire avec les dépassements
- Devis de TRUCHOT Mickaël pour un montant de 1200 € pour le démoussage du toit et le nettoyage des chéneaux de la mairie de Piépape.
- Devis Baillet porte de la mairie et la poste à Heuilley Cotton de 5713 € HT
- Devis Hydrelec pompe relevage à Villegusien le lac 6117.20 € HT

Prochain conseil municipal le mercredi 26 mars 2025 à 19h00.